

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°22-232

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER DE 20 H 00 A 06 H 00 A PROXIMITE DES GARES

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3332-13 et R3353-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L131-1;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610 -5 ;

Considérant les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs de nuisance générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation du mobilier urbain,...);

Considérant que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés ;

Arrêté :

Article 1 – La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 20 h à 6 heures par les commerces d'alimentation générale appelés « épicerie » à proximité des gares de la commune d'Orsay.

Article 2 – En conséquence, il appartient aux gérants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin que pendant les périodes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté municipal, les boissons alcoolisées ne soient pas disponibles à la vente.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R3353-5-1 du Code de la Santé Publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Article 5 – **Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté, sont :**

- Le Maire de la commune d'Orsay,
- La Directrice Générale des Services,

- Le commissaire de Police de Palaiseau,
- Le Chef de service de la police municipale d'Orsay

Fait à Orsay, le 14 OCT 2022

David Ros
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture le :
de la publication le :

14 OCT 2022
14 OCT 2022



